GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , QUAX AUX FLEURS, M' 12 chez Mac Vo CHARLES-BECHET, quai des Augustins, No 57; PICHON et DIDIER, même quai, No 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, No 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. - Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 19 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un tuteur, vendant le bien de ses mineurs sans autorisation, s'engage à faire ratifier, à peine de restitution du prix et d'une somme pour dommages-intérêts, le droit de cautionnement est-il exigible?

Par acte passé devant Me Bonnet, notaire à Montbard, le 7 novembre 1828, M. de Virieux, se portant fort pour ses eufans mineurs, vendit un domaine appartenant à ces derniers, moyennant 34,000 fr.

Il fut stipulé qu'en cas d'éviction le vendeur paierait, outre le remboursement du prix, et à titre de dommages-intérêts, une somme de 36,000 fr.; pour sûreté du tout, il hypothéqua ses biens.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut, outre le droit de vente, celui de garantie sur 70,000 fr.

La restitution de ce dernier droit, demandée par la voie administrative, fut ordonnée à l'égard des 34,000 fr., prix principal, mais refusée à l'égard des 36,000 fr., somme stipulée pour dommages-intérêts.

Les parties ont formé une demande en restitution, devant le Tribunal de la Scine, qui la rejeta.
Elles se sont pourvues en cassation.

Me Chauveau, leur avocat, a soutenu le pour voi dans les termes suivans :

« La régie reconnaît que le droit d'obligation n'est exigible que sur une obligation actuellement existante, et qu'il ne l'est point sur une obligation dont l'existence est subordonnée à l'événement d'une condition future; dans ce cas, en effet, l'obligation est éventuelle.

» D'un autre côté, le cautionnement est un contrat purc-ment accessoire, jamais principal, et qui suppose toujours deux obligés, l'un principalement, l'autre accessoirement qui

est la caution.

» En faisant l'application de ces principes à l'espèce, on est facilement convaincu qu'aucun droit n'était exigible sur la convention souscrite par M. de Virieux, autre toutefois que

celui de vente.

» En effet, le vendeur s'oblige, en cas d'éviction, à rem-

» En effet, le vendeur s'oblige, en cas d'éviction, à rembourser le prix; cette obligation, suite nécessaire du contrat de vente, résulte de la loi elle-même, et en conséquence n'est passible d'aucun droit particulier.

» C'est aussi ce que la régie a reconnu à l'égard du prix; mais elle a prétendu qu'en se soumettant à 36,000 fr. de dommages-intérêts, M. de Virieux avait consenti un cautionnement, passible du droit de 50 c. pour 100 fr.

» On cherché vainement quelle serait l'obligation principale dont l'engagement souscrit par M. de Virieux serait l'accessoire; serait-ce celui des enfans? Mais ceux ci jusqu'à présent n'en ont contracté aucun; ils n'en contracteront que par la tatification qu'ils apporteront à la vente, et à l'instant cù elle prendra naissance, celui de M. de Virieux s'éteindra. Loin donc que l'obligation du père soit l'accessoire de celle des enfus, elles ne peuvent co-exister; le père ne peut être obligé en même temps que ses enfans; il ne peut donc résulter de la couvention, ni deux obligés, ni deux obligations simultanées, pat conséquent la supposition d'un cautionnement est impos-Par conséquent la supposition d'un cautionnement est impos-

» Il y a obligation de la part de M. de Virieux, mais subordonnée à la non ratification des mineurs; c'est une obligation principale dont l'existence dépend d'un événement futur et acertain, c'est une obligation éventuelle qui n'est passible ac-

tuellement d'aucun droit. Ajoutons que tout vendeur est soumis en cas d'éviction "Ajoutons que tout vendeur est soutils de l'acquéreur, non seulement à la restitution du prix, mais encore à des dommages-intérêts; M. de Virieux en s'obligeant à payer des dommages-intérêts n'a donc fait que s'engager subondamment à l'accomplissement d'une obligation que la loi ui imposait déjà; à la vérité le montant a été déterminé, mais à détermination du montant d'une obligation établie par la oi, n'est pas une obligation nouvelle qui puisse donner ouver-

ture à aucune perception. « Les principes que nous venons de développer se trouvent d'ablis dans l'art. 1855 du Contrôleur de l'enregistrement (1). ous nous appuyons avec confiance de l'opinion énoncée sur

espèce même, dans cet excellent ouvrage, dont les doctrines prévalent chaque jour près de vous sur celles de la régie. » Me Teste Lebeau, avocat de la régie, a soutenu que M. de Virieux s'était soumis à une obligation différente de celle qu'il aposait à ses enfans; que quelle que fût celle qu'il souscrivait d-même, elle avait pour objet de garantir l'obligation priu-pale que devaient contracter ses enfans; que l'engagement père n'était point la conséquence de celui qu'il avait sous-

(1) Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs cet ulle recueil, auquel les contribuables doivent l'abandon d'un graud nombre de perceptions que la régie prélevait paisiblement avant sa publication. (Voir les annonces.) crit comme vendeur, qu'il en était distinct, indépendant, et que dès lors il était passible d'un droit particulier.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général:

Attendu que tout vendeur est soumis par la loi, en cas d'éviction de l'acquéreur, à des dommages-intérêts au profit de celui-ci; qu'en stipulant des dommages-intérêts pour cette hypothèse, les parties dans l'espèce n'ont fait que fixer le montant d'une obligation établie par la loi, ce qui ne peut donner lieu à la perception du droit de cautionnement; qu'en jugeant le contraire le Tribunal de la Seine a fait une fausse application de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2º section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 27 avril.

Démolition de la maison des jésuites de Montrouge.-Accusation de destruction volontaire d'édifices et de pillage d'objets mobiliers. — Quinze accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat-général Legorrec prend la parole. Après quelques considérations générales sur les désordres qui ont signalé tant à Paris qu'à Montrouge, les journées des 14, 15, 16 et 17 février, désordres que l'accusation avait etu, en ce qui concerne ceux de Montrouge, pouvoir se rattacher à un complot dont Seitz aurait été l'agent : l'organe du ministère public reconnaît que rien dans le débat n'indique sur ce point la outpabilité de Seitz; mais il persiste à soutenir que par une fausse et malveillante interprétation des ordres de l'adjoint, il s'est rendu coupable d'excitation au crime de démolition et de pillage.

M. l'avocat-général soutient ensuite l'accusation à l'égard de chacun des accusés, sans négliger néanmoins de tenir compte de tout ce qui, dans le débat peut adoucir la position de chacun d'eux. La parole est donnée à M° Boinvilliers, avocat de

« L'accusation, dit-il, avait d'abord cru voir dans l'affaire qui vous occupe, un fait d'une haute immo-ralité; Seitz aurait excité ces hommes égarés à se livrer à des dévastations, dans un intérêt qui n'aurait pas été le leur, et qui se rattachait à des combinaisons politiques ; ce système était déjà détruit avant le réquisitoire de M. l'avocat-général, et vous avez vu que ce magis-trat réduisait le complot dont on avait par le jusqu'alors, à une simple excitation à la démolition et au désordre; ma tâche sera de vous démontrer que, réduite même à

Après quelques détails sur les antécédens de son client qui a été toute sa vie un excellent et laborieux ouvrier, qui soutient sept enfans du fruit de son travail, le désenseur arrive à la supposition faite par l'accusation, que Seitz aurait lu, en l'altérant, l'ordre de l'adjoint, et démontre que son client, très peu lettré, n'aurait pu lire en aucune façon cet ordre écrit d'une manière assez illisible.

ces termes, l'accusation n'a encore aucun fondement. »

« Une seule déposition, continue l'avocat, pourrait être sur ce point opposée à Seitz; un témoin a déposé lui avoir entendu dire : Tiens! on dit qu'il y a ordre de démolir la maison des jésuites! Est-ce un propos pareil qu'on pourrait assimiler à une provocation? il est bien plutôt le résultat d'une erreur, et d'une erreur bien facile à comprendre, si l'on fait attention à ce qui se passait à cette époque. A Paris, l'Archevêché avait été dévasté en présence de la garde nationale, restée l'arme au bras ; plusieurs croix avaient été abattues par ordre de l'autorité; la veille même de l'évènement qui amène ces hommes sur le banc des accusés, l'autorité avait fait abattre deux croix à Montrouge ; c'est ce qui explique le bruit qui s'était répandu que le maire avait ordonné la démolition; ce bruit était même tellement constant, que l'un des témoins vous a dit avec naïveté : « Moi aussi j'ai travaillé à la démolition , et je croyais gagner une bonne journée »; et en effet celui qui la veille avait abattu la croix avait été bien payé à la mairie. »

De tout ce qui précède, le désenseur conclut que le bruit qu'on attribue aux insinuations de Seitz ne venait pas de lui. Se livrant ensuite à des considérations personnelles, Me Boinvilliers rappelle divers traits de courage et de dévoûment par lesquels Seitz s'est signalé dans divers incendies, et en retirant de l'eau plusieurs personnes.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, ceux qui ont causé les troubles ont comparu il y a quelques jours devant un autre jury; c'étaient des hommes à mon sens moins respectables que ceux-ci, car ceux qui se jouent avec des idées politiques s'ils peuvent prétendre aux avantages des révolutions, doivent aussi supporter les maux qui résultent d'une tentative qui ne réussit pas; s'ils y échappent, Messieurs, ce n'est pas à des malheu-reux emportés par le mouvement que les hommes poli-tiques ont excité que vous en ferez supporter la peine.» Pendant cette plaidoirie, Seitz donne des preuves

continuelles d'un vif attendrissement.

La Cour entend ensuite les défenseurs des autres ac-cusés, parmi lesquels on remarque Mes Briquet, Bavier, Lapierre, Saint-Laumer et Lévêque.

Fraizier, l'un des accusés, adresse aux jurés, avec une simplicité et une facilité remarquables dans un ouvrier, une courte allocution sur sa position personnelle au moment de son arrestation.

α Occupé, dit-il, depuis le mois de février 1830, à soigner ma femme que j'ai eu le malheur de perdre au mois de décembre; père de deux petits enfans, je ne pouvais me livrer à des désordres politiques qui devaient empêcher les travaux dont j'avais besoin pour faire vivre ma famille. »

Les questions posces à MM. les jurés se divisent en trois séries; les deux premières s'appliquent à tous les accusés, Seitz excepté; la première est relative à la destruction d'édifices, la seconde au pillage d'effets mobiliers, en bande et à force ouverte. La troisième série, qui concerne seulement Seitz, est relative à l'excitation, par discours proférés dans des lieux publics, à la destruction d'édifices qu'il savait appartenir à autrui, et à la provocation au nilleur d'effete mali-

A 5 heures, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations; à 6 heures et demie ils rentrent en séance, et le chef du jury donne lecture de la déci-sion. Elle est négative sur la première et la troisième série; sur la deuxième serie, les jurés déclarent qu'il y a eu pillage d'effets mobiliers le 17 février dans la maison ci-devant occupée par les jésuites à Montrouge, mais non en bande et à force ouverte, et que les accusés ne sont pas coupables d'y avoir pris part.

En conséquence de ces réponses, M. le président a

prononcé l'acquittement de tous les accusés.

Cet arrêt est entendu en silence; mais dès que la Cour est retirée, des applaudissemens bruyans partent du fond de l'auditoire rempli des parens et des amis de ceux qui viennent d'être acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MACAIRE. - Audience du 18 avril 1831.

Une comtesse accusée d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et d'avoir proféré des cris sedi-

Depuis long-temps l'enceinte de la Cour d'assises n'avait été remplie par un auditoire aussi nombreux et brillant que celui qui se pressait dès le matin dans la grande salle du Palais. Il s'agissait d'un procès politique qui depuis long-temps faisait l'objet des conversations; et la prévenue était une dame joignant à son titre de noblesse une fortune considérable.

Le 10 décembre dernier, Mme Adélaïde de Lespinay, comtesse de Cornulier, demeurant à Saint-Hillaire-de-Loulay, canton de Montaigu, rencontra sur la grande route de Nantes à Bourbon-Vendée, un détachement du 32° régiment de ligne. Ayant abordé quelques hommes de l'arrière-garde qui accompagnaient les équipages du détachement, elle leur demanda où ils allaient; sur la réponse de ceux-ci, qu'ils venaient à Bourbon-Vendée remplacer les compagnies parties pour le Marais, afin de faire opérer le départ des conscrits réfractaires, Mae de Cornulier leur répondit « que ces jeunes gens » avaient raison de ne pas partir; que c'était indigne » de servir un roi-citoyen; qu'il était un lâche d'avoir pris la place de son cousin ; qu'au surplus les soldats n'avaient rien gagné au changement de gouvernement; que du temps de Charles X on ne les faisait pas tant courir; qu'ils étaient mieux nourris et mieux habillés. » Elle ajouta « que dans son opinion Louis-Philippe n'était pas roi légitime de la France; qu'elle ne le regarderait comme tel que lorsqu'il aurait fait comme Bonaparte, en prenant les votes du peuple. Eusin , qu'elle ne pensait pas que trois cents et quel» ques personnes eussent le droit d'imposer un roi à trente millions d'habitans ; que Paris était à jamais terni, et que Charles X reviendrait bientôt sur son trône. » Elle termina cette longue conversation qui , du reste, ne fit aucune impression sur les braves militaires du 32°, en leur recommandant de ne pas tirer sur les Vendéens leurs frères, et elle s'écria en se retirant: Vive le roi quand même, vive ce brave prince! Ces faits ayant été signalés à l'autorité militaire, et

dénoncés ensuite à l'autorité judiciaire, donnèrent lieu à une instruction. Les témoins furent entendus, et M'es la comtesse de Cornulier interrogée : l'instruction et surtout l'interrogatoire de la prévenue confirmèrent presque entièrement, et sauf quelques légères variantes dans les expressions, la sincérité de la déclaration faite par les militaires. Aussi le Tribunal de Bourbon-Vendée rendit, le 22 février suivant, une ordonnance de mise en prévention contre Mme de Cornulier. Par cette ordonnance elle était prévenue :

1º D'avoir publiquement attaqué les droits et l'autorité de la Chambre des députés, en disant qu'elle ne pensait pas que trois cents et quelques personnes eussent le droit d'imposer un roi à 32 millions de Français;

2º D'avoir publiquement attaqué les droits que le Roi tient du vœu de la nation Française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée le 9 du même mois, en disant que dans son opinion Louis-Philippe n'était pas roi légitime de la France, et qu'elle ne le regarderait comme tel que lorsqu'il aurait fait comme Bonaparte,

en prenant les votes du peuple; 3° D'avoir publiquement offensé la personne du Roi, en disant que ce monarque était bien lâche d'avoir pris

4º D'avoir publiquement provoqué à la désobéissance aux lois, en disant que les jeunes gens avaient raison de ne pas partir; qu'il était indigne de servir un roicitoyen, et que les militaires ne devaient pas tirer sur

5° D'avoir publiquement proféré des cris séditieux eu disant vive le roi quand même, et vive ce brave prince (expressions qui s'appliquaient à Charles X,

dont il était alors uniquement question).

Les pièces de la procédure furent bientôt transmises à M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, et ce magistrat requit qu'il plût à la chambre des mises en accusation renvoyer la dame de Cornulier devant la Cour d'assises de la Vendée, pour y être jugée à raison des cinq chefs de prévention ci-dessus articulés et qualifiés. Mais la Cour royale de Poitiers, par un arrêt rendu malgré les aveux de Mme de Cornulier, décida, le 28 février, qu'il n'existait pas au procès de charges et indices suffisans pour motiver la mise en prévention à raison des trois premiers chefs exprimés dans l'ordonnance du Tribunal de Bourbon-Vendée, et la renvoya devant la Cour d'assises de la Vendée, seulement à raison des deux derniers, c'est-à-dire comme prévenue d'avoir publiquement provoqué à la désobéis-

Mme de Cornulier a comparu entourée d'une grande partie de la noblesse du pays et assistée de M° Gui-bourg, ancien procureur du Roi, révoqué depuis le mois de juillet, et actuellement avocat à Nantes.

Interpelice par M. le président, elle a répondu qu'on n'avait pas le droit de l'interroger sur les faits qui avaient été écartés par la Cour royale; puis changeant de langage à l'égard des autres faits, elle a nie, malgré les dépositions de deux soldats, les avoir provoqués à la désobéissance aux lois. Elle est convenue avoir crié, vive le roi quand même!

La défense a été présentée par M° Guibourg, et M. André, substitut du procureur du roi, a soutenu la prévention. Après un résumé très impartial de M. le pré-sident et une courte délibération, MM. les jurés sont rentrés porteurs d'une déclaration négative sur les deux questions qui leur étaient soumises. La prévenue a été

Il paraît certain que sept voix s'étaient prononcées pour la condamnation, et que M^{me} de Cornulier a pro-fité en conséquence du bénéfice de la nouvelle loi.

On a remarqué que, dans la même audience, un malheureux qui sous Charles X avait été condamné pour avoir crie vive l'empereur! venait d'être condamné à cinq années de prison pour avoir proféré des cris sé-

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLENS.

Triple acsusation de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la haine et au mépris envers une classe de personnes, et d'outrages envers les employes des droits-réunis.

Voici l'origine de ce procès : la révolution de juillet affranchit les aubergistes des visites quotidiennes des employés; alors aussi les débitans cessèrent de payer les droits jusque-là rigoureusement exigés. Ils se croyaient définitivement dégagés d'un impôt avec lequel ils ne sympatisèrent jamais, lorsque au mois de février, sur l'avis du conseil municipal, M. le préfet ordonna, toutefois avec des adoucissemens remarquables, la restauration des droits-réunis. Ce fut pour les débitans un coup d'autant plus sensible, qu'on ne leur fit pas grâce de l'arriéré. Cela bouleversa les têtes, surtout celle des prévenus, qui, à l'instant même, cherchèrent à organiser la résistance.

Et d'ahord, dans la matinée du 2 février, on les voit convoquer leurs collègues sur la place publique. Pas de

mystère dans ces démarches; on les entend dans les rues dire que le jour est venu de croiser la baionnette. Bientôt après les débitans, distribués en groupes, vont faire défense aux préposés de l'octroi (chargés de la perception par l'arrêté) d'exécuter les ordres nouveaux. En vain l'autorité a placé dans chaque bureau un ou plusieurs gardes soldés ; les groupes ordonnent la promp-

te retraite de ces gardes.

Instruite de ces désordres, alarmée de ces violences, 'autorité municipale convoque à son de trompe tous les débitans de la ville ; ils arrivent ; mais s'il paraît qu'un grand nombre aient été ramenés par le langage de M. le maire, il est certain aussi que de cette réunion partirent des groupes qui, après avoir proféré les cris à bas les rats! à bas les droits réunis! violèrent le domicile du directeur et d'un employé subalterne auxquels ils signifièrent l'ordre de quitter la ville dans 24 heures. On imagine que ces dernières violences furent précédées, accompagnées et suivies de paroles plus ou moins blessantes pour le personnel de l'administration.

Malgré tout, mal ne fut fait à personne, et dès le lendemain tous les débitans manifestèrent l'intention de se soumettre, ce qui n'a pas empêché la justice d'avoir son cours; elle a mis sur la sellette les nommés Martin, Despicau, Lubis, Vidouze et Saint-Germain, que M. Chaubard, procureur du Roi, a accusés avec un langage plein de fermeté et de mesure, en présence d'un très nombreux auditoire, qui est resté respectueuse-

ment silencieux durant le requisitoire. La défense est confiée à Me Cauteloup et à Me Alem-Rousseau. Le premier discute les faits, le second les points de droit, et tons les deux s'accordent à flétrir, par un langage sévère, les violences commises envers la personne des deux employés. C'est une indignité selon Me Cauteloup ; c'est une lâcheté selon Me Alem. Toutefois l'électricité qui court dans les attroupemens ne laisse pas leurs cliens sans excuse. Du reste, la péroraison de Me Alem fait connaître les embarras et l'esprit

« La justice ordinaire, dit-il, a pour base l'équité, la morale : c'est là sa légitimité. N'ayant pour fondement que l'intérêt public, sagement ou follement entendu, la justice politique est toujours arbitraire. Comment ne le serait-elle pas? En cette matière, comme on sait, un fleuve, un ruisseau, l'agitation d'un jour

font le crime et la vertu.

Le bien et le mal politique étant variables à ce point, on ne saurait assigner à la loi pénale un prin-cipe moral qui fût certain, inflexible, adhérent à la conscience. Ne nous en plaignons pas ; c'est précisément parce qu'en cela tout est de convention mobile que nous devons (chacun de nous à son tour) de mériter des condamnations sans honte, et de voir les hommes généreux donner des larmes aux victimes de tous les partis. Mais par-là même il est prouvé que sans origine naturelle, sans naturelle sanction et essentiellement matérialiste, la loi pénale politique n'est qu'un mot, rien de plus.

la bonne heure! Aussi ne soutiens-je pas son inutilité. Je dis seulement qu'en cette partie la législation ne constitue et ne peut constituer qu'un droit factice qui,

par sa nature même, à, pour être appliqué, besoin d'une excuse prise dans l'intérêt général, la nécessité.

» Mais quand existe la nécessité? A cet égard tout est mobile encore comme sur la qualification des actes politiques. Toutefois une vérité reconnue, savoir : qu'en punissant, la société n'entend pas se venger, mais lien donne un trample mais bien donner un exemple, nous apprend que cette nécessité existe seulement lorsque l'indulgence peut com-promettre l'avenir. Hors de là , l'application d'un droit factice est un attentat véritable aux droits sérieux de

» On ne fera pas, j'imagine, l'objection prise de la difficulté de saisir le point où commence le danger de l'avenir; un juge ne doit jamais que soumission à sa

» Outre la nécessité, il est une autre règle qu'on de-vine aisément sans doute; c'est la sympathie de la cons-cience du juge avec le pouvoir social. Sans cette condi-tion vraiment essentielle, nulle condamnation ne pourrait, au for intérieur, être prononcée sans crime. J'ex-plique ma pensée par des suppositions : » Un écrivain attaque le pouvoir social dans son

principe; il dit de lui, par exemple, que ne faisant pas l'affaire de l'intérêt général, il doit au plus tôt être remplacé par un autre. Si je pense de la sorte, me croirez

vous le droit de condamner cet écrivain là?

» Autre supposition : Des citoyens font un mouve-ment pour se sonstraire à une obligation légale, qui à mon sens est clairement injuste, tyrannique. Dans cette conviction, puis-je condamner? Non, selon moi; car il serait aussi immoral qu'impolitique de sacrifier à un état de choses qu'on voudrait pouvoir anéantir, des citoyens qui en l'attaquant ont sainement interprêté mes pensées et mes vœux. Il y aurait d'ailleurs, trahison

» Ce système peut paraître hardi, en ce sens, qu'il semble dénier la puissance de la loi; il est pourtant la vérité, et dans le système qui admet la souveraineté législative sur les délits politiques, je défie qu'on me dise ce que signifie le jugement par jurés, c'est-à-dire, l'intervention du pays dans les procès d'un tel genre. Voudra-t-on que des arrêts soient des mensonges?

» Ainsi donc s'enchaînent et se résument mes idées : Droit factice, la loi pénale politique ne peut recevoir application qu'au cas de nécessité; il y a nécessité seu-lement quand la tolérance peut compromettre l'avenir; jamais un juge citoyea ne peut craindre de compromettre l'avenir de ce qui en soi lui paraît contraire à l'inté-rêt général. Tout est là.

» S'il en est de la sorte, où trouverez-vous nécessaires des sévérités politiques? Je ne veux pas me ruer contre un impôt que mille paroles et mille espérances abolirent mille fois. On a besoin d'argent pour satisfaire aux droits acquis. Cette raison, suffit du moins pour une plaidoirie. Mais où serait la nécessité d'un exemple dans une ville toujours tranquille même en dépit de tout, dans une ville qui au goût du reros sacri-fierait jusqu'à la prudence peut-être?

On venait de sonner la victoire de juillet. Le peuple était encore en généreux émoi , lorsqu'à propos d'un projet d'organisation militaire, d'éventuelle défense, quelques hommes accuserent hautement la pauvrete d'une volonté de pillage. L'ontrage était sanglant; il fut senti; et chacun voyait le pelit groupe d'où partait l'indigne soupçon. Néanmoins pas une tentative de ven-geance, pas une querelle... Le temps, du reste, a bien vengé la pauvreté; car partout elle est demeurce probe, et l'on a su que les accusateurs n'étaient autres que ceux là même, qui, par leur vie entière ont appris à croire à la bassesse, et qui maintenant, chevaliers de l'ordre public, cherchent à dévorer patriotiquement et avec modération les caisses de l'Etat. Quoiqu'il en soit, trouvez une population ayant plus chrétienne sagesse!..

En voulez-vous d'autres preuves. Par ordre ou sans ordre (je l'ignore), on abat dans le voisinage, aux cris de vive la liberté, le symbole religieux dont l'apparition brisa l'esclavage de l'homme. Pas un essai de ce genre dans la ville d'Auch!... Là, si on sentit l'inconvenance de l'appareil avec lequel on arbora pompeusement le signe modeste d'une religion qui conquit le monde en prêchant l'égalité; là aussi on reconnaît que le parti populaire, surtout, doit d'autres respects à la suscep-

tibilité des croyances qu'aux caprices de l'incrédulité. » Les cinq prévenus déclarés non coupables, sont sortis au milieu de la foule qui témoignait hautement sa

joie de l'issue du procès.

MÉMOIRES DE MM. DUBOIS ET GENDRIN. SUR LES CAUSES DE LA MORT DU PRINCE DE CONDÉ.

Dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 16, 17 et 18 janvier dernier, nous avons publié parmi les pièces de l'enquête médico-légale, le rapport de MM. Marc, Marjolin et Pasquier, médecins à Paris, qui, après avoir procédé à l'autopsie, ont déclaré « qu'il en résultait évidemment que la mort avait été la suite de la strangulation, et que cette strangula-» tion n'avait pas été opérée par une main étrangère. » Nous y avons joint l'analyse d'un mémoire de M. le docteur Marc, qui développait les motifs de son opinion et de celle de MM. Marjolin et Pasquier, en se livrant à l'examen des faits matériels et moraux, d'où résulte, à son avis, la preuve du suicide. C'est en ré-ponse à ce mémoire de M. Marc que MM. Dubois (d'Amiens) et Gendrin, médecins à Paris, ont de leur côté, publié deux dissertations dans lesquelles ils soutiennent u'il est impossible d'établir des conclusions affirmatives sur le genre de mort du prince de Condé; que d'a-près toutes les circonstances considérées sous le point de vue médico-légal, le suicide n'est pas plus probable que l'assassinat. Fidèles à notre promesse, de mettre exactement sous les yeux de nos lecteurs tout ce qui, de part et d'autre, pourra contribuer à révéler la vérité dans cette grande affaire, nous allons rendre compte du travail de MM. Dubois et Gendrin.

On sait que, suivant M. Marc, les circonstances constatées démontrent que le prince a mis lui-même sin à ses jours ; et telle est à cet égard la conviction du médecin légiste, qu'à ses yeux ces circonstances ne peuvent s'expliquer que par le suicide. M. Dubois, au contraire, s'attache à prouver dans deux articles insérés dans la Revue médicale (cahiers de février et de mars), que le suicide n'est pas plus probable que l'assassinat, et il s'arrête à cette conclusion, que le dernier

des Condé pourrait avoir été assassiné. M. le docteur Gendrin, dans un article des Transactions médicales (cahier de mars), soutient en outre que quelques eirconstances qui ne semblent pas s'expliquer par le suicide, s'expliqueraient par l'assassinat, après lequel la suspension de la victime aurait été opérée pour faire croire au suicide. Après avoir examiné les difficultés que les assassins auraient rencontrées s'ils avaient tenté de pendre le prince encore vivant, hypothèse que M. Dubois croit possible, M. Gendrin s'exprime ainsi:

« Toutes les difficultés d'exécution que nous venons de si-gnaler ne se présentent plus, si deux assassins, introduits dans la chambre d'un individu couché, l'asphyxient dans son lit, et le pendent soni lit, et le pendent après qu'il sera asphyxié et déjà sans con-naissance, ou même entièrement mort. Deux manières de procéder pour y parvenir sont possibles; examinons-les l'une

1° L'un des assassins jette un oreiller sur la figure de sa victime, et monte dessus; l'autre, pendant ce temps, monte sur le corps, et fixe le corps et les extrémités; l'asphyxie sera ainsi rapidement produite; s'il reste quelque lésion, il ne serait pas impossible qu'elle fût sur la partie antérieure des jambes, par les efforts que farait la victime pour s'arracher des rait pas impossible qu'elle fut sur la partie antérieure des jambes, par les efforts que ferait la victime pour s'arracher des mains des assassins. La victime une fois morte ou sans connaissance, il faut l'entraîner pour la suspendre, et faire en sorte qu'elle ne revienne pas à elle; si la mort n'est pas complète, on passe une cravate au cou, et elle sert, en offrant une prise à la main de l'assassin introduite entre le cou et ce lien, à traîner la victime au lieu où l'on veut la suspendre. Dans cet acte, l'assassin ne produit aucune lésion qui laisse de trace; si cepeudant il a introduit sa main avec violence entre le cou de sa victime et la cravate, il a pu blesser le cou, il en résultera une excoriation très superficielle de la peau, comme celle qui s'est présentée au niveau de l'apophyse mastoide gauche sur le cou du prince de Condé, excoriation dont on ne sait pourle cou du prince de Condé, excoriation dont on ne sait pour-quoi les médecins experts semblent n'avoir tenu aucun compte dans l'explication de la mort qu'ils ont attribuée au suicide,

excoriation qui est à la vérité tout à fait inexplicable dans l'hypothèse du suicide, car elle ne peut avoir été déterminée par le lien de suspension, puisqu'elle était située au bord in-

par le lien de suspension férieur de son empreinte.

" 2º Les assassins peuvent n'avoir pas eu recours à un orciller pour étouffer le prince dans son lit, mais avoir passé autour de son cou un mouchoir en cravate, en passant au chevet de son lit, disposé de manière à ce que l'accès était facile dans la moitié de la largeur de ce meuble. Un mouvement de traction ou de torsion du lien par derrière la tête sur l'occipital aura rapidement opéré la strangulation, pendant qu'un autre assassin aura maintenu la victime par-dessus les couverautre assassin dura maintenu la victime par-dessus les couver-tures du lit; dans cette hypothèse encore se trouve expliquée l'excoriation du côté gauche du cou par l'action des ongles de la main du meurtrier, d'autant que par la position du chevet du lit, c'était précisément ce côté gauche qui correspon-dait au bord extérieur du lit; le prince, une fois asphyxié de l'une ou de l'autre manière, aurait été trainé au lieu de suspension; là un mouchoir aurait été simplement passé dans l'anneau que forme la cravate, et l'un des assassins aurait fixé le lien de suspension en montant sur une chaise. Dans cette ma-nœuvre, les jambes de la victime auraient frotté violemment sur le bord de la chaise et se seraient excoriées. »

Ces hypothèses sont-elles conciliables avec les observations rensermées soit dans le procès-verbal extra-judiciaire, soit dans l'enquête médico-légale? voilà ce

que recherche M. Gendrin.

La première circonstance constatée est celle relative au mode de suspension incomplète du corps. Le prince de Condé a été trouvé accroché à la patte supérieure de l'espagnolette de sa croisée, par deux mouchoirs, dont l'un, pris dans l'agraffe de l'espagnolette, était passé comme un anneau de chaîne dans le second ; ce-lui-ci qui faisait un double tour , et embrassait les parties antérieures et latérales du cou, en forme de mentonnière, s'élevait en passant derrière les oreilles qu'il couvrait en partie jusque vers le sommet de la tête, où l'anse que dessinaient ses deux tours, était prise par l'au-tre mouchoir. Les pieds touchaient le tapis, les talons

étant un peu élevés, et les genoux et les reins fléchis.

M. Gendrin admet avec M. Marc, que la suspension incomplète peut amener la mort; mais il pense que ce résultat ne peut être produit que lorsque la suspension incomplète est accompagnée de l'une des conditions suivantes: 1° constriction du lien rendue instantanément irréparable par les seuls efforts de l'individu ; 2º position du corps du pendu, telle qu'aucun effort de sa part ne soit possible ou efficace pour faire cesser l'action complète ou incomplète du poids du corps. Or, se-lon M. Gendrin, le corps du prince de Condé ne s'est trouvé dans aucune des deux conditions.

» Si la suspension du prince de Condé a été incomplète, dit ce médecin, elle n'a pu être seule la cause de la mort, et par conséquent l'effet d'un suicide, car elle était opérée de manière qu'elle ne dérangeait pas le centre de gravité du corps de la ligne de sustentation, et qu'il était impossible d'après la disposition du lien qu'un effort quelque violent qu'en le disposition du lien, qu'un effort, quelque violent qu'on le suppose, l'eût serré irrévocablement de manière à opérer la strangulation. Ce n'est point par un nœud coulant que le cou était serré, c'est par une cravate lâche dans laquelle passait, comme dans un anneau, le lien de suspension. La traction seule opérée sur cette cravate par le poids du corps en a fait un instrument de strangulation, mais un instrument qui ne se serrait pas, et ue continuait pas à agir après la soustraction du poids du corps. Aussitôt donc que le prince se serait trouvé sur les pieds, ou que, par l'extension des liens, if aurait touché le soi, position dans laquelle tout le poids du corps est soutenu sur les membres inférieurs, le lien, devenu lâche, aurait cessé d'être efficace et la strangulation n'aurait plus été possible. Ou on pa dise pas sur les membres inférieurs de lien, devenu lâche, aurait cessé d'être efficace et la strangulation n'aurait plus été possible. Ou on pa dise pas sur les membres inférieurs de la contra cessé d'être efficace et la strangulation n'aurait plus éte possible. Qu'on ne dise pas que, daus cette position, il suffisait d'une ferme volonté pour laisser agir le poids du corps sur le lien en laissant les extrémités se fféchir, cela serait possible pendant un instant très court, mais dès les premiers effets de la pression, et bien avant que cette pression fût portée au point de produire même un commencement d'asphyxie, un instinct conservateur et la douleur auraient dominé la volonté, et le malheureux reculant devant la mort aurait fait cesser et le malheureux reculant devant la mort aurait fait cesser le danger en roidissant les extrémités et en se dressant sur ses pieds. Tel est celui qui s'est précipité dans les flots et que l'on voit saisir violemment, comme une ancre de salut, le premier corps qu'il rencontre. Cet effort conservateur n'ent pas été ici infructueux, car le lien n'était pas à nœud coulant et se resachait aussitôt que la traction cessait, et le corps n'était incliné en aucun sens hors de sa ligne de sustentation, de manière à ne pouvoir se soustraire à l'effet de son propre poids. Nous n'hésitons pas à dire que tout individu qui sera trouvé pendu avec un lien non susceptible de se serrer par un effort instantané, et fixé à un point situé, par rapport à la hauteur du corps, de manière qu'il sera resté nécessairement dans une position verticale sur un solimmuable, n'a point été pendu vivant, ou n'est pas mort par le seul effet d'une pendu vivant, ou n'est pas mort par le seul effet d'une pendaison ainsi effectuée : il est plus facile à un homme de cinq pieds et demi de se suicider en se pendant à trois pieds de lerre qu'à cinq pieds par exemple; car, dans le premier cas on se laisse glisser ou tomber de manière à ne pouvoir se rever, tandis que dans le second, le renversement du tronc n'étant plus possible, le suicide ne peut devenir de cette mauière instantanément irrégarable.

L'assassinat serait donc prouvé si la suspension avait été originairement incomplète. Mais M. Gendrin, qui l'est transporté à Saint-Leu, et qui a mesuré la distance du sol au point d'attache, pense que la suspension a dû être originairement complète, que les liens suspensoirs n'ont acquis la longueur qu'ils avaient lorsqu'on est entré dans la chambre, que par le poids du corps a qu'its étaient nécessairement plus courts lors d: félicités. Six mois out sui à travers un nuage qui plane tou-jours sur la France, et dérobe à ses regards inquiets les effets des eugagemens contractés sur la tombe de nos frères immo-lés. Rien n'est changé dans Paris, si ce n'est la cour des Tui-leries transportée au Palais-Royal; quelques nouvelles figures d'hommes-ininistres; mais toujours les mêmes rouages ministériels; plus aussi quelques conseillers de la couronne, choisis parmi les doctrinaires eselaves de Saint-Acheul, et salariés par Henri V. Rien n'est clangé, si ce n'est encore, comme Pour faire ombre à ce tableau d'antipathie nationale et de craintes, les eyprès funéraires élevés à la mémoire des martyrs da initi de juillet, monumens accusateurs du parjure du gouverne-ment. Si nous reportons nos regards sur les departemens, hous gémissons de voir l'inamovible congrégation conserver iuns les emplois vendus en échange de feur conscience par le

latérales, correspondant à l'espèce d'anneau que formait l'un des liens.

M. Gendrin s'arrête surtout à cette observation , que l'empreinte était sans ecchymose; et après avoir rendu compte de diverses expériences auxquelles il s'est livré, il arrive aux résultats suivans :

« En appliquant, dit-il, les conséquences qui résultent de ces expériences au fait du prince de Condé nous établissons, 1° qu'il est impossible d'induire de la présence de l'emsons, 1° qu'il est impossible d'induire de la présence de l'empreinte sans ecchymose déterminée par le lien, qu'il ait été pendu vivant; 2° Que cette empreinte aurait été tout aussi profonde et tout aussi évidente, s'îl eût été pendu immédiatement après la mort par asphyxie; 3° Que cette empreinte, qui n'était d'ailleurs pas profonde, et qui avait été produite par un lien fort large, aurait été également sans ecchymose qu'il ait été pendu vivant ou mort, pourvu qu'on n'eût pas exercé sur le corps de fortes tractions; 4° Que quelques violentes tractions qu'on ait exercées sur le corps s'il a été pendu immédiatement après la mort, on n'aurait jamais pu déterminer une empreinte avec ecchymose, avec un lien aussi large sur un individu venant ecchymose, avec un lien aussi large sur un individu venant de périr par asphyxie. Une empreinte avec ecchymose serait un argument puissant et peut-être irrésistible pour prouver qu'il était vivant au moment de la suspension; une empreinte sans ecchymose est la seule qu'on pût obtenir en le pendant

La contusion constatée existante à un pouce au-dessous de la partie postérieure de l'articulation du bras avec l'avant-bras droit, s'explique, selon M. Gendrin, dans l'hypothèse de l'assassinat comme dans celle du suicide, par l'action de l'espagnolette sur le bras, et l'on peut encore concevoir sa formation soit dans le moment où les assassins se sont précipités sur la victime, soit dans celui où ils l'ont traînée sans connaissance, mais respirant encore, au lieu de la suspension.

Les circonstances qui viennent d'être observées ne deivent pas exercer d'influence sur le sort de la question proposée, puisqu'elles ne rendent pas l'assassinat plus probable que le suicide. Quant aux circonstances qui selon M. Gendrin, ne peuvent s'expliquer par le suicide, et s'expliqueraient par l'assassinat, la première est une excoriation très superficielle, arrondie, de trois lignes de diamètre, derrière l'oreille gauche et sur le bord inférieur de la dépression existant au cou. M. Gendrin fait remarquer que cette excoriation ne pou-vait avoir été produite par le lien, parce qu'elle était située au bord extérieur de son empreinte. Comment en effet, un mouchoir appliqué sur une largeur d'au moins vingt lignes, aurait-il pu produire une contusion sur une partie qui, n'étant pas le point d'appui, n'é. prouvait pas une pression véritable?

La deuxième des circonstances sus-énoncées est ainsi

décrite dans les procès-verbaux :

« Sur la partie antérieure externe de la jambe droite, une excoriation très superficielle, récente, teinte par du sang, irrégulière, longue de six pouces, large de deux vers sa partie moyenne; et sur la jambe gauche, deux excoriations également récentes et superficielles, larges de deux pouces, irrégulières, situées le long de la face interne du tibia, un peu audessous de sa partie moyenne. » essous de sa partie moyenne. »

C'est en adoptant cette description que M. Gendrin se livre aux réflexions suivantes :

se livre aux réflexions suivantes :

« Il faut d'abord remarquer la position de ces excoriations ; elles étaient dans le même plan ou dans deux plans parallèles à la face antérieure externe de la jambe droite jet à la face interne du tibia gauche. Cela prouve qu'elles ont été produites par la même puissance ou par deux puissances parallèles. Ces puissances ou cette puissance n'existaient pas sur le plan vertical auquel le corps était suspendu. Nous avons constaté qu'il n'y avait aucune saillie à la boiserie qui pût atteindre les jambes. La chaise, dans la position où elle a été trouvée, correspondait nécessairsment, d'après la position du cadavre, à une distance plus ou moins petite, à la partie externe de la face postérieure de la jambe gauche; comment aurait-elle pu atteindre la partie antérieure et interne du tibia gauche, et la partie antérieure et externe du tibia droit? »

Après d'autres développemens, M. Gendrin se résume ainsi

« Les excoriations des jambes, bien loin d'être un indice du suicide, ne s'expliquent nullement par ce genre de mort: dans l'hypothèse de la suspension opérée par des mains criminelles l'hypothese de la suspension operet par des mains criminenes elles s'expliqueraient, soit parce que, comme nous l'avons déjà dit, la victime traînée vers le lieu où s'est opérée la suspension, les jambes auraient frotté sur les bords d'une chaise ou d'un autre meuble dont on se serait servi pour soulever le corps, soit parce que, le corps étant suspendu, on aurait excerié les jambes en retirant la chaise qui aurait servi aux assactions de des parties de la chaise qui aurait servi aux assactions de la chaise qui tins à opérer la suspension, et qui se serait trouvée alors né-cessairement placée entre le plan vertical de la fenêtre et le

M. Gendrin, se renfermant dans l'examen de la ques-ion médico-légale, n'est pas entré, comme M. Marc e, comme M. Marc, dans la discussion des considérations morales et psycologiques; mais M. Dubois aborde aussi cette partie de la question. La mort du duc d'Enghien, les événemens de juillet et l'égrit dont les débris non atteints par le feu ont été trouvés au milieu des papiers consumés dans la nuit du 26 au 27 août, ce sont là les élémens de cette partie du débat. M. Dubois fait remarquer que la si-tuation morale dans laquelle M. le prince de Condé avait été jeté par la catastrophe de Vincennes est une situation qui date de vingt-cinq ans, laps de temps pendantelequelannia invaleremaconé el sand contredit la démission du général Lafayette, démission provoquée par le députe de Saint-Acheul et d'Holy-Rood, qui dernièrement encore a eu l'impudence de qualifier de mendians des citoyens français! lui qui, peut-être, sans les épices, n'aurait jamais eu le bonhear on le malheur de se faire une triste cé-lébrité;

» 5° Que le gouvernement, en s'éloignant de Lafayette, l'homme principe, s'est séparé de la nation et a dévoilé ses in-tentions subversives de ce qui existe;

» 6° Que ce qui vient encore à l'appui de nos tristes prévisions, c'est la dissolution de l'artillerio de la garde nationale, et l'injurieuse défiance qu'on n'a pas craint de manifester à cette brave garde nationale, en lui retirant nuitamment les canons parqués au Louvre; cette défiance, jointe à l'intention de fleurdely ser les drepeaux de la ligne, ne tendant rien moins reuse, et cette crainte devient chez eux, ainsi qu'il en connaît de nombreux exemples, une des causes les plus fréquentes de l'alienation mentale et du suicide.

« Ainsi, répond M. Dubois, le prince de Condé se serait pendu parce qu'il se figurait qu'il allait échanger une posit on aisée contre une situation précaire! M. Marc connaît beaucoup d'exemples semblables. Sans doute, il a vu des suicides déterminés par l'horreur de la misère; mais devait-il les rapprocher de celui du prince de Condé? Quoi! ce prince qui avait déjà passé une grande partie de sa vie dans l'exil, qui menait une vie dure et laborieuse, qui ne fréquentait jamais la cour, qui ne cherchait pas même à jouir des aisances de la vie, qui voyait un de ses parens monter sur le trône; ce prinvie, qui voyait un de ses parens monter sur le trône; ce prin-ce enfin que les souverains étrangers auraient tenu à honneur

de recevoir dans leurs cours, se serait pendu parce qu'il croyait avoir à redouter la misère!

"M. Marc, continue M. Dubois, paraît s'être tout-à-fait mépris sur la nature des impressions que dut éprouver le prince en apprenant les événemens de juillet. Les hospices d'a-liénés, is la seis, sont remplie d'individus dont l'intelligence. liénés, je le sais, sont remplis d'individus dont l'intelligence a été bouleversée à la suite de certaines catastrophes, et spécialement de celles qui pouvaient les réduire à une misère affreuse; chez quelques-uns, je le sais encore, il y a penchant au suicide; mais ce penchant, comme l'a bien vu M. Esquirol, n'est presque jamais primitif; il est précédé de désordres mo-raux plus ou moins graves. Or, rien de semblahle chez le prince; son esprit, jusqu'au dernier jour, se montra sain et

calme. »

M. Dubois s'attache à démontrer que si les événemens de juillet ont dû, dans le premier instant, faire éprouver au prince une vive impression, ce sentiment s'était effacé par la marche même que la révolution avait sui-vie et par l'avènement de S. M. Louis-Philippe.

Nous terminons cette analyse par le résumé et les

conclusions du mémoire de M. Gendrin.

«Nous avons, dit-il, examiné dans ce Mémoire plusieurs points de l'histoire médico-légale de la mort par suspension, qui nous ont conduit à déterminer la valeur de certaines circonsnous ont conduit à déterminer la valeur de certaines circonstances à notre avis mal appréciées jusqu'ici. Ces circonstances sont surtout relatives, 1° à la mort volontaire, par suspension incomplète, dont nous avons fixé les conditions en faisant ressortir les particularités qu'ont offertes les principaux faits publiés sur ce genre de mort; 2° au mécanisme de la straugulation par suspension, suivant la partie du cou où le lieu se trouve appliqué; 3° aux caractères des empreintes que laissent les liens de suspension sur le cou, selon que la suspension a été faite avant ou après la mort, et selon la nature et la disposition des liens. disposition des liens.

» Les conséquences directes qui résultent de la discussion des faits constatés par les pièces de l'enquête médico-légale sur la mort violente du prince de Condé, sont :

» 1° Que le prince de Condé a été évidenment victime d'une

asphyxie par suffocation ou strangulation;

» 2° Que la suspension de ce prince, quoique semblant incomplète au moment où il a été trouvé, a été nécessairement complète dans l'origine;

» 3° Que toutes les circonstances démontrées de la mort

n'établissent point la réalité du suicide;

» 4° Que plusieurs circonstances, qui ne semblent pas s'expliquer par le suicide, s'expliqueraient par l'assassinat, après lequel la suspension de la victime aurait été opérée, pour faire croire à un suicide

» 5° Que l'hypothèse de l'assassinat par suffocation dans le lit, soit en obstruant le passage de l'air, soit par strangulant, soit en obsidiant le passage de l'ar, soit par strangula-tion, n'est repoussée par aucune des circonstances constatées, et se concilie avec celles qui sont inexplicables par le suicide; » 6° Que l'hypothèse de l'assassinat opéré immédiatement par suspension ne paraît pas admissible; » 7° Que l'assassinat dans le lit par suffocation, et suivi de suspension du corps, arrait été très-difficile sinon impossible

exécuter par une scule personne.

a executer par une seute personne.

» Après avoir examiné avec toute l'attention dont nous sommes capables toutes les circonstances de cette d'faire sous le point de vue médico-légal, nous devons insister sur l'impossibilité d'établir des conclusions affirmatives sur le genre de mort du prince de Condé. Les circonstances accessoires, étrangères au domaine de la médecine légale, jetteront peutêtre quelque lumière sur cette funeste catastrophe; mais il ne nous appartient pas de les examiner. Il nous suffit d'avoir bien démontré que les faits qui sont du domaine de la médecine légale laissent à cet égard toute latitude aux investigations des magistrats.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

-Par jugement du Tribunal correctionnel de Ribérac (Dordogne), en date du 14 avril, Jean Chabrol, dit Lacour, voiturier, et Pierre Pindray, cultivateur, l'un et l'autre du canton de Verteillac, ont été condamnés, le premier, en cinq années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, comme coupable de mutilations sur de jeunes conscrits, pour les faire exempter du service militaire, et le second, en quatre années d'emprisonnement et

"Monsieur le président, messieurs les jurés, je dois réclamer votre indulgence, toute votre attention, et vous l'accorderez au vieux soldat qui, né dans les camps et saus autre instruction que celle de son métier, est étranger à toutes les subtilités de l'art oratoire. Vous l'accorderez à celui qui ne peut vous faire entendre que le langage naïf de la franchise et de la vé-

» En 1811, à cette époque de douloureuse mémoire pour tout cœur éminemment français ; lorsque dix-sept armées coalisées menaçaient d'envahir le sol sacré de notre bien-aimée patrie, je présentai à l'empereur Na-poléon un projet d'organisation des corps d'éclaireurs. Ge projet lui plut ; il en reconnut l'utilité , et m'en téPlusieurs jeunes gens réformés par suite de ces mu-tilations, sont venus déposer des faits imputés aux deux prévenus, et c'est avec un vif sentiment d'indignation que le public a remarqué qu'ils ne s'adressaient, en géneral, qu'aux conscrits dont la haute stalure et la complexion vigourcuse cussent assuré d'excellens soldats à l'Etat. Il faut espérer que de pareils exemples suffiront pour empêcher le retour d'un crime aussi honteux.

Par jugement du 13 du même mois, le même Tribunal avait condamné : 1º A 300 fr. d'amende et aux dépens, le nommé François Demas, cabaretier de la ville de Montpont, pour refus obstiné d'acquitter les droits dus à la régie des contributions indirectes, et résistance aux lois des 28 avril 1816, 17 octobre et 12 décembre 1830, indépendamment des voies de contrainte réservées à la régie contre un déhitant, pour le paiement des droits arriérés dont il est débiteur; 2º A 50 fr. d'amende, le nommé Jolivet (Alexandre), cabaretier à Mussidan, pour rebellion envers l'huissier porteur d'une contrainte signifiée à la requête du directeur des contributions indirectes, pour le paiement des droits dus par ce débitant. Ainsi seront severement et légalement punis, tous les débitans qui, au mépris des exhortations réitérées de l'administration, s'obstineraient à refuser de se soumettre aux lois de l'Etat.

PARIS, 27 AVAIL.

- Par ordonnance royale du 22 avril, ont été nom-

més:

Juge au Tribunal civil de Brives (Corrèze), M. Maillard, juge-de-paix de la même ville et ancien juge-suppléant à ccTribuual, en remplacement de M. Dubousquet, démissionnaire;
Juge au Tribunal civil de Tulle (Corrèze), M. Grèse (Raymond), avocat et juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bonnelyse, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Màcon (Saône-et-loire), M. Pittot (Simon-Etienne-Henri), substitut du procureur du Roi près le siège de Châlons, en remplacement de M. Boudier, dont la démission est acceptée;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bergerac (Dordogne), M. Baysselance, substitut du procureur du Roi près le siège de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Latané de Puifoucaud, démissionnaire;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Libourne (Gironde), M. Vastapani, avocat à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Baysselance, appelé au mêmes fonctions près le Tribunal de Bergerac;
Juge d'instruction au Tribunal civil de Vienne (Isère), M. Curden, juge audit siége, an remplacement de M. Armend

Juge d'instruction au Tribunal civil de Vienne (Isère), M. Guydan, juge audit siége, en remplacement de M. Arnaud, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Dupont, substitut près le siége de Montreuil-sur-Mer, même département, en remplacement de M. Belloc, nommé substitut près le Tribunal de Bourg (Ain);

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais, M. Vanderwallen, avocat, ancien juge-auditeur au Tribunal civil de Boulogne, en remplacement de M. Dupont.

— M. Tripier, président de chambre à la Cour, a sollicité ce matin et obtenu de la 1re chambre du Tribunal, la nomination d'un conseil judiciaire à M. Antoine Tripier, son fils, âgé de 21 ans, et brigadier dans le régiment des lanciers d'Orléans, en garnison à Melun. Ce magistrat donnait pour motifs à sa demande que son fils est d'une prodigalité sans exemple, et pos-sède un caractère teilement faible qu'il est toujours à la disposition de ceux qui l'environnent; il en citait pour preuve une foule d'emprunts faits pour satisfaire ses goûts dispendieux, et la vente de ses bijoux et des

effets à son usage.

M. Tripier fils, appelé à s'expliquer sur cette demande, a subi l'interrogatoire suivant :

D. Quelle somme recevez-vous annuellement de votre famille? —JR. 1,200 fr. par an; il y a quatre mois que je reçois cette somme, et que je n'habite plus avec ma famille; j'ai reçu encore de temps en temps quelques secours; je n'ai pas compté mais j'ai reçu environ i5 à 1800 fr., soit en argent donné, soit en dettes acquittées pour moi. — D. Il résulte de l'incertitude de vos réponses, que vous ne tenez pas compte de vos recettes et dépenses? — R. Je ne tiens pas compte de mes recettes et dépenses. Je n'ai au surplus aucune dette en ce moment; mon père a payé depuis peu 200 fr. que je devais; j'ai fait au mois de janvier dernier un billet de 200 eu 300 fr. que mon père a payé depeis peu. — D. Quelles étaient vos dépenses ordinaires?—R. En parties de plaisir, avec mes camarades.—D. N'êtesvous pas d'un caractère faible, et ne cédez-vous pas facilement aux demandes de vos camarades?—R. Je suis bon garçon, c'est de mon état. — D. Quand vous avez de l'argent, ne le dépensez-vous pas de suite? — R. Cela dépend des occasions.

Le Tribunal a donné à M. Tripier fils son père pour D. Quelle somme recevez-vous annuellement de votre fa-

Le Tribunal a donné à M. Tripier fils son père pour conseil judiciaire.

- La chambre des requêtes de la Cour de cassation a jugé à l'audience d'hier, qu'un huissier qui se fait consentir à titre d'indemnité une promesse d'une somme plus élevée que cel'e fixée par le tarif pour le cas d'arrestation d'un débiteur, par suite de contrainte par corps, n'a point d'action pour exiger l'exécution d'une pareille convention qui est nulle comme illégale. Nous rendrons comptedes circonstances de cette affaire et des motifs de l'arrêt dans l'ordre ordinaire que nous avons adopté pour les travaux de la chambre des requêtes.

Le second procès de la Société pour publication de brochures sera jugé le 29 avril par la 2º section de la Cour d'assises. L'écrit incrimine a pour titre : Le droit et la liberté. Les prévenus, MM. Chauvin-Belliard, Benoist, le comte de Cordone et Dentu, sont accusés d'avoir attaqué les droits que le Roi tient de la Charte de 1830 et l'ordre de successibilité au trône.

- 450 à 500 gardes municipaux ont encore aujourd'hui prêté serment devant la 170 chambre du Tribunal civil, entre les mains de M. Debelleyme.

- Emilie Reding, domestique allemande, sans place, et actuellement couturière, était sortie dans la soirée du mardi gras pour voir les masques. Elle réfléchissait qu'elle passerait plus gaîment son carnaval si une veuve Mabire, contre qui elle réclame vainement une dette de 42 fr., consentait enfin à s'acquitter. Un malheureux hasard lui fait reneontrer la veuve Mabire qui venait de faire remplir une bouteille chez le marchand de vin du coin. « Rendez-moi mes 42 fr., s'écrie Emilie avec fureur. - Je te rendrai un beau diable, répond la veuve Mabire. » Aussitôt Emilie, saisissant un gros moëilon, se précipite sur cette femme, la blesse au-dessus de l'œil, et la fait tomber sur sa bouteille qui s'est brisée en éclats.

La Cour royale avait à statuer sur l'appel de la fille Reding, condamnée par la 6° chambre correctionnelle un an de prison. « Je n'ai pas été maîtresse de moi, a dit cette sille, Mme Mabire niait effrontement une dette pour laquelle je n'aurais d'autre témoin qu'une voisine qui lui tire les cartes et lui indique les numéros de la loterie; car c'est à la loterie que mon pauvre argent a passé. Il n'est pas vrai que je l'aie frappée avec une pierre; c'est en tombant sur la bouteille qu'elle se sera blessée à la tête; je n'ai pas été mienx traitée, trois voi-sins se sont jetés sur moi, et si ces messieurs venlent que je leur montre ma jambe, ils y verront encore la trace des coups que j'ai reçus.

M. de Champanhet, avocat-général, a dit que nous n'étions plus dans un temps de barbarie où un créan-cier pouvait se faire payer de son débiteur, aut in ære, aut in cute; la conduite de la fille Reding lui a paru tellement repréhensible, qu'il a regretté que le minis-tère public n'eût point interjeté appel à minimâ.

La Cour a confirmé la condamnation a une année d'emprisonnement.

Deux enfans ont paru devant la Cour comme coupables de vol et de rebellion envers la garde nationale. Aucun témoin ne déposait de la soustraction frauduleuse, ni ne réclamait les effets; mais le 17 février au soir, ils avaient insulté une patrouille de la garde nationale, et en les fouillant au poste de la rue Chauchat, on avait trouvé sur eux des cravates non ourlées et des faux cols évidemment soustraits à un étalage.

Le plus âgé, nommé Eloy, mordit un garde national, en disant: « Si j'avais dix-huit ans et un poignard, je vous égorgerais tous. »

Eloy a rejeté tous ses torts sur son état d'ivresse ; il ignore d'où sont venues les marchandises dont on l'a trouvé nanti. « Je crois bien, a-t-il ajouté, que je me suis rebelle contre la garde nationale; car, revenu à moi, j'ai vu que j'avais des traces de coups de crosse de fusil, et bien certainement ces Messieurs les gardes nationaux ne m'auraient pas batiu sans motifs : cependant je n'ai pas pu les menacer de ce que je ferais si j'avais dix-huit ans, car j en ai dix-neuf. »

La Cour a réduit à quatre mois la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre Eloy par les pre-miers juges, et à deux mois la détention de son jeune eamarade.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' DESETBEBER, AVOUE,

Vente sur licitation, adjudication définitive le samedi 30 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une FIAISON et dépendances, sisce à Pa-ris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 11.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à M° Debetbeder, avoué poursuivant, place du Châtelet, n° 2.

Adjudication définitive, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 4 mai 1831, une heure de relevée. D'une PROPRIETE et dépendances, sises à Passy, près Paris, boulevard Long-Champs, n° 3, en face la bar-

Cette propriété est susceptible d'être divisée en trois parties, elle consiste en de vastes bailmens et terrains ; elle est propre à de grands établissemens.

La contenance du terrain est d'environ 4,152 mètres ou 1093 toises un pouce.

La mise à prix est de 50,000 fr. S'adressser, pour les renseignemens, r' audit M' MASSÉ, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, nº 374, dépositaire des

titres de propriété; 2° à M° LEVRAUD, avoué présent à la vente, rue Favart,

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PADIS ,

Le samedi 30 avril, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Leasistant en secrétaire, commode, burcan, lots de hois, caisses, malles, et autres objets; au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étaire, et autres objets; au comptant.

Consistant en commode, table, peadule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens membles, poèle à dessus de marbre, gravures, lampe, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, kure-ux consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, hureaux, chiffonnier, et antres objets, au comptant.

Au Châtelet, le mercredi 4 mai. Consistant en meubles, ust ensiles de menage, puverts en argent, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, Adjudication definitiveen la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M° Norès, l'un d'eux, sans remise le 17 mai 1831, heure de midi, sur la mise à prix

sans remise le 17 mar 1011, incl., san la mise a prix de 400,000 fr.

D'une grande et belle **MAISON**, du produit net de 27,801 f. 77 c., sise à Paris, rue Monthabor, n° 20, avec cour, jardin, écurie et remise. — S'adresser au propriétaire, sur les lieux, et à M° Norès, notaire, rue de Cléry, n° 5, dépositaire

LIBRAIRIE.

CONTROLEUR

L'ENREGISTREMENT,

PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES.

Ce Joarnal se compose, 1° de décisions judiciaires et administratives concernant l'Enregistrement, le Timbre et les Hypothèques; 2° d'arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, qui statuent sur des questions de droit civil relatives au notariat; 3º d'observations critiques et de questions nou-

velles.

Il paraît chaque année, avec la plus grande exactitude, dix-huit cahiers ou feuilles de seize pages, et une table alphabétique des matières, ce qui forme un volume. Le papier est collé et les envois sont faits, francs de port, par la poste.

Le prix de l'abounement est de 8 fr. 50 c. par an, payables au domicile même des souscripteurs, sur un mandat tiré, à cet effet, pay le directour.

Cas sire été de circ laïe con

tro leu que ont gis der nic res les cut

est elle mê

toi jou de pro

au domicile même des souscripteurs, sur un mandat tiré, à cet effet, par le directeur.

La collection antérieure se compose actuellement de onze années ou onze volumes et d'une table générale des dix premiers volumes : le prix en est, pour Paris, de cinquante-cinq francs, et pour les départemens (franc de port), de soixante francs. Les personnes qui s'abonneront jouiront d'une remise de cinq francs. On peut aussi compléter le recueil à raison de cinq francs le volume.

cinq francs le volume.

Aussitôt après l'épuisement de la collection, qui sera prochain, il sera publié un Dictionnaire offiant un corps complet de doctrine en matière d'enregistrement; ce sera le premier traité de ce genre, rédigé dans un autre intérêt que celui de la

On s'abonne par une simple lettre adressée au Directeur du Contrôleur de l'Enregistrement, rue des Prouvaires, n° 4, à

L'administration du Journal se charge de poursuivre la res-titution des droits d'enregistrement indûment perçus.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre on échanger contre rente sur l'Etat, de 8,000 fr., PROPRIETE rurale, en grande partie affermée, et pouvant procurer un revenu pareil avec habitation attenante, à vingt lieues de Paris sur grande route. S'adresser à Me Petit, rue Montmartre, n° 177. — Nota. On peut détacher la

BOUCHE.

L'eau balsamique, rafraîchissante pour la bouche, composée par M. Hamot-Borde, et dont le dépôt central est établi rue Saint-Honoré, n° 41, près celle des Bourdonnais, remplace très avantageusement les opiats et poudres dentifices; composée de végétaux aromatiques, fortifians et anti-scorbutiques, elle entretient la bouche saine et fraîche, fortifie les gencives, blanchit les dents, calme leurs douleurs, arrête la carie, et donne à l'haleine une agréable odeur, rend aux gencives et aux lèvres décolorées de la fraîcheur et de l'éclat. Elle se recommande par une ancienne réputation, sa supériorité sur tous les objets du même genre et la modicité de son prix. (2f. 50 le grand flacon, accompagné d'une instruction.) d'une instruction.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 avril 1831.

Davy, tailleur, rue Beaujolais, n. 2. (Juge-commissaire, M. Lafond; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, n. 49.)
Flumet, passemeutier, rue des Arcis, no 23. (Juge-commissaire, M. Siquot; agent, M. Petit Morel, rue des Arcis, no 35.)
Machart, bijoutier, rue de la Lune, no 3. (Juge-commissaire, M. Sanson agent, M. Bourdillon, rue de Provence.)
François et l'emsse, maroquiniers, rue Fer-à-Maulin, n. 12. (J.-c. M. Martin; agent, M. Colliau-Carmant, rue Pavée-Saint-Sauyeur, n. 16.)

BOUASE DE PARIS, DU 27 AVRIL. AU COMPTANT.

5 p. 010 85 f 80 go g5 86 f 85 f 80 50 60 50 40. Emprunt 1831. n. n. 4 010 72 50. 3 010 88 f 58 f 15 30 20 10 58 f 57 f g5 58 f 58 f 15 58 f 57 f. go 53 f 20. Actions de la banque, 1403 f.

3 c 10 58 1 58 1 13 30 20 10 58 1 57 1 95 58 1 58 1 15 38 1 57 1 . 90 53 1 25 .

Actions de la banque, 1495 f.

Rentes de Naples, 64 164 f 25 50 65 f.

Rentes d'Esp., cortés, 12 12 21. — Emp. roy. 65 112 214 — Rente perp 47 47 114 47 46 718 47 46 718 47.

A TERME.	ier cours	pl. baut.	pl.	bas.	dernier.
5 of o fin courant Emp. 1841. 3 of ———————————————————————————————————	85 50 85 50 58 4 64 50 47 44	28 35 « «	\$5 85 57 47	85	85 50 85 50 58 35 4 47 114

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.